

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 067-2024**
Portant restriction de circulation – D619 -Route Nationale

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-1 et L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8 et R 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu la demande de la société COLAS France-THUIR, sise TSA 70011-chez Sogelink à DARDILLY (69134) sollicitant des restrictions de circulation sur la Route Départementale 619 en agglomération afin de procéder à des travaux de réalisation d'un plateau ralentisseur,

Considérant que les travaux de réalisation d'un plateau ralentisseur implique effectivement des restrictions de circulation,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants chargés de l'exécution des travaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Du 24 juin 2024 au 8 juillet 2024, sur la Route Départementale 619 à hauteur de l'intersection avec la route d'Eus le stationnement et la circulation de tous les véhicules sera soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- Le stationnement et les dépassements des véhicules seront interdits,
- La vitesse de tous véhicules sera limitée à 30 km/heure.
- La chaussée sera réduite en largeur (signalé par panneau C18),
- La circulation sera alternée par feux tricolores

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place et entretenue par la société COLAS France-THUIR.

Les panneaux et dispositifs de signalisation seront obligatoirement rétro réfléchissants de classe 2 de type DG FLUO de norme NF et appartiendront à la gamme normale.

Les panneaux seront lestés par des dispositifs adaptés à leur prise au vent et ne présentant pas de danger pour les usagers.

La signalisation sera adaptée à l'emprise du chantier et matérialisée par la société COLAS France-THUIR.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le Maire, la police municipale et la brigade de gendarmerie de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, soit recours gracieux auprès du Maire, soit d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le 20 juin 2024

Certifié exécutoire

Fait à Catllar le 20 juin 2024,

Le Maire,

Josette PUJOL.

